



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 18 novembre 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

Public

**Décision aux fins de verser au dossier toutes les décisions et ordonnances rendues
par courrier électronique**

Avec Annexes A et B, confidentielles, *ex parte*, réservées à la Chambre

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire *Al Hassan* ») depuis le 28 mars 2018¹, eu égard à la règle 15 du Règlement de procédure et preuve, décide ce qui suit.

1. Le juge unique constate que certaines de ses décisions et ordonnances ont été rendues par courrier électronique, afin d'accélérer la prise de décisions concernant des questions procédurales mineures ou lorsque les circonstances l'exigeaient. Ces décisions et ordonnances ont généralement été enregistrées par le biais de notes de bas de page dans les décisions versées au dossier par la Chambre.

2. Toutefois, afin de transmettre à la Chambre de première instance qui sera chargée de l'affaire *Al Hassan* un dossier complet, le juge unique estime approprié de verser au dossier toutes les décisions et ordonnances rendues à ce jour par courrier électronique, telles qu'énumérées dans l'annexe A et contenues dans l'annexe B à la présente décision. Ceci permettra à la Chambre de première instance compétente de prendre connaissance de toutes les décisions et ordonnances ainsi rendues par la Chambre.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

DÉCIDE de verser au dossier toutes les décisions et ordonnances rendues à ce jour par courrier électronique, telles qu'énumérées dans l'annexe A et contenues dans l'annexe B à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 18 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)